

## CJCE, 5 févr. 2004, Frahuil, Aff. C-265/02 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-265/02

Dispositif (et motif 26) : "L'article 5, point 1 (...) [de la convention de Bruxelles] doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la "matière contractuelle" l'obligation dont la caution, qui a acquitté les droits de douane en vertu d'un contrat de cautionnement conclu avec l'entreprise de transports, demande l'exécution, en tant que subrogée dans les droits de l'administration douanière, dans le cadre d'une action récursoire exercée à l'encontre du propriétaire des marchandises, si ce dernier, qui n'est pas partie au contrat de cautionnement, n'a pas autorisé la conclusion dudit contrat".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle  
Notion autonome  
Caution  
Subrogation  
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**

Europe 2004, comm. 116, obs. L. Idot

D. 2004. Somm. 2709, obs. L. Aynès

RDAI/IBLJ 2004. 229, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-5-f%C3%A9vr-2004-frahuil-aff-c-26502-conv-bruxelles/2497>